

## ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DISTILLERIE REMY PIRON concernant la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche et la régularisation administrative du site sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 août 2022 par la SAS DISTILLERIE REMY PIRON, sise 403, rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE, présidée par M. Jean-Manuel GERAL, pour la constructions de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche et la régularisation de la situation administrative du site qu'elle exploite au 403 rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE ;
- Vu** les pièces du dossier annexées à cette demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant décision de la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS DISTILLERIE REMY PIRON et par lequel le projet d'extension des installations de la SAS DISTILLERIE REMY PIRON au 403 rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à classer l'installation sous les rubriques suivantes :
  - . 4755-2.a** Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique

volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 500m3. (régime Autorisation) ;

. **2251-B-2** Préparation, conditionnement de vins. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 500hl/an mais inférieure à 20000hl/an (régime Enregistrement)

. **2250.2** Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30hl/j mais inférieure ou égale à 1300hl/j (régime Enregistrement) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2023 ;

**Vu** la décision n°E23000089/86 du 19 juin 2023 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

**Considérant**, que le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'enquête publique peut être réduite à quinze jours en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : il sera procédé sur le territoire de la commune de ANGEAC-CHAMPAGNE à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée le 10 août 2022 par la SAS DISTILLERIE REMY PIRON dont le siège social est 403, rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE, présidée par M. Jean-Manuel GERAL, pour la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche et la régularisation de la situation administrative du site qu'elle exploite au 403 rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE.

L'enquête, d'une durée de 16 jours consécutifs, sera ouverte du lundi 28 août 2023 à 9h00 au mardi 12 septembre 2023 à 16h00 (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de ANGEAC-CHAMPAGNE.

Elle pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information de la préfète et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 2** : pendant la période d'enquête, le dossier et les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'ANGEAC-CHAMPAGNE afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 13h00 à 16h00) et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de ANGEAC-CHAMPAGNE ou par courriel à l'adresse suivante [pref-obs-ep-angeac-champagné@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-angeac-champagné@charente.gouv.fr). Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture [www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE](http://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE).

**Article 3** : le dossier d'enquête publique comprenant la décision de l'autorité environnementale et les avis recueillis, sont consultables sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE](http://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE)

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture au public.

**Article 4 :** le président du tribunal administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Alain TEQUI (géomètre principal du cadastre en retraite) en qualité de commissaire enquêteur titulaire ainsi que M. Gilbert GERMANEAU (technicien supérieur principal de la fonction publique en retraite) en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète transférera sans délai au commissaire suppléant la poursuite de l'enquête publique conformément à l'article L.123-4 du code de l'environnement. Le public sera informé de ces décisions.

**Article 5 :** le commissaire enquêteur qui sera à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, tiendra des permanences à la mairie de ANGEAC-CHAMPAGNE aux jours et heures suivants :

- lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 7 septembre 2023 de 13h00 à 16h00,
- mardi 12 septembre 2023 de 13h00 à 16h00,

**Article 6 :** un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux : dans Charente Libre et sur le site internet du journal Sud-ouest ([www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr) annonces légales), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, des mairies de ANGEAC-CHAMPAGNE (commune d'implantation), de JUILLAC-LE-COQ, SAINT-FORT-SUR-LE-NE, SALLES D'ANGLES et de GENTE, communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE](http://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE).

**Article 7 :** à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la sous-préfecture de Cognac – Pôle Collectivités – Aménagement du territoire-, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le sous-préfet de Cognac adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Cognac ainsi qu'à la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie d'ANGEAC-CHAMPAGNE pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture et mis à la disposition du public pendant un an :

**Article 8 :** toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du responsable du projet, M. Jean-Manuel GERAL, président de la SAS DISTILLERIE REMY PIRON (siège social - 403 rue des distilleries 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE).

**Article 9 :** la préfète de la Charente statuera par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

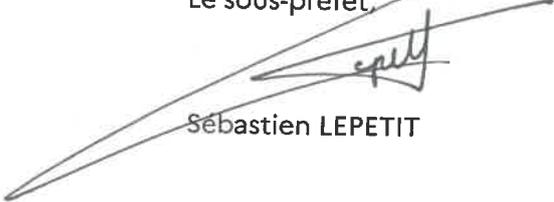
**Article 10 :** toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 11 :** les conseils municipaux des communes d'ANGEAC-CHAMPAGNE, de JUILLAC-LE-COQ, SAINT-FORT-SUR-LE-NE, SALLES D'ANGLES et de GENTE ainsi que le conseil communautaire de l'agglomérations de Grand-Cognac, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 12 :** le sous-préfet de Cognac, les maires des communes de ANGEAC-CHAMPAGNE, de JUILLAC-LE-COQ, SAINT-FORT-SUR-LE-NE, SALLES D'ANGLES et de GENTE le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Cognac, le 21 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Sébastien LEPETIT